

REPUBLICQUE DU TCHAD

Unité – Travail - Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRIMATURE

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES

AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 060 /PR/PM/MI/ADAC/06
Relatif aux conditions techniques d'homologation
et des procédures d'exploitation des aérodromes

**Le Ministre d'Etat,
Ministre des Infrastructures**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 032/PR/2000 du 19 décembre 2000, portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu la loi N° 12/PR/2005 du 16 septembre 2005, portant création de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N° 0731/PR/2006 du 15 août 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 794/PR/PM/2006 du 28 août 2006 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°895/PR/PM/MI/2005 du 21 décembre 2005 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres ;
- Vu le Décret N°264/PR/PM/MI/2006 du 08 mai 2006 portant organigramme du Ministère des Infrastructures ;
- Vu le Décret N° 074/PR/PM/MI/2006 du 25 janvier 2006, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 Décembre 1944, ainsi que ses annexes ;
- Vu les nécessités de services ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté et ses annexes définissent les conditions techniques que doivent respecter les caractéristiques physiques et dimensionnelles des pistes, les équipements et les procédures d'exploitation d'un aérodrome en vue de sa certification selon différents types d'exploitation envisagés.

Article 2 : Une piste à homologuer doit répondre aux critères associés aux différents types d'exploitation :

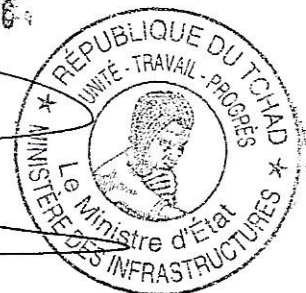
- Pistes à vue (VFR) ;
- Pistes avec approches classiques aux instruments ;
- Pistes avec approches de précision Catégorie I, II, III.

Tous les matériels nécessaires à l'équipement des pistes utilisées pour approches aux instruments ou en vol à vue (VFR) de nuit, à savoir les aides radioélectriques, le balisage, les instruments météorologiques doivent être conformes aux dispositions des normes de l'OACI et des annexes au présent arrêté.

Article 3 : Pour la certification d'un aérodrome, en plus de ces conditions d'homologation des pistes, des mesures supplémentaires relatives à la sécurité des services, à la compétence du personnel, à la sûreté et à la maintenance des installations devraient être prises en compte conformément au Document 9774 de l'OACI, à l'Annexe 14, aux manuels des services aéroports et autres Annexes y afférents.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

N'Djamena, le 09 NOV 2006



ADOUM YOUNOUSMI